Vingt-huitième année. — N° 11 15 Novembre 1915 Pages 121 à 132

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : PAYS-BAS. Loi modifiant les dispositions transitoires de la loi de 1912 sur le droit d'auteur (du 29 octobre 1915), p. 121.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chronique : De la situation faite par la guerre aux producteurs intellectuels au point de vue des conditions de la vie sociale, de l'exercice des droits d'auteur et des restrictions de droit public, p. 123.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Brochure à réclame, prétendue contrefaçon ; création d'une œuvre originale propre ; utilisation libre permise, p. 126. — AUTRICHE. Contrefaçon d'une statuette de Beethoven ; prétendue création nouvelle et originale, p. 127. — FRANCE. Collaboration entre compositeur et librettiste ; différend, p. 129. — ITALIE. Contrefaçon d'œuvres musicales par la reproduction sur des disques phonographiques ; mise en vente d'exemplaires non pourvus d'estampilles ; dol, p. 130.

Nécrologie : Paul Hervieu, p. 131.

Bibliographie : Ouvrages nouveaux *(Allart-Carteron, Szalai)*, p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

PAYS-BAS

LOI

modifiant

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DE 1912 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 29 octobre 1915.)(1)

Nous, WILHELMINE, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc.

A tous, présents ou à venir, salut !

Faisons savoir que considérant qu'il est désirable de modifier de nouveau les dispositions transitoires de la loi de 1912 sur le droit d'auteur, en vue d'arriver à une solution équitable pour tous les intéressés ;

Nous avons, le Conseil d'État entendu, en commun accord avec les États-Généraux, décidé et statué, et Nous décidons et statuons par la présente ce qui suit :

ARTICLE Ier

La fin du premier alinéa de l'article 47 de la loi de 1912 sur le droit d'auteur aura la teneur suivante :

« ainsi qu'à toutes les œuvres non publiées *de cette manière (aldus)* dont les auteurs sont Néerlandais ou autres sujets néerlandais » (1).

ARTICLE II

L'article 50 de la loi précitée sera remplacé par les sept articles que voici :

Article 50

Celui qui, sans être en conflit avec les dispositions de la loi du 28 juin 1881, réglant le droit d'auteur *(Bulletin des lois,* n° 124), ni avec celles d'un traité, a, dans la partie européenne du Royaume ou dans les Indes néerlandaises, avant le 1er septembre 1912, donné en public une conférence ou organisé une exécution, représentation, exposition ou exhibition d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, ou d'une reproduction de cette œuvre, ne perd pas, à la suite de la mise en vigueur de la présente loi, le droit de donner en public les mêmes conférences ou d'organiser les mêmes exécutions, représentations, expositions ou exhibitions.

Le présent article reste en vigueur dans la partie européenne du Royaume jusqu'au 1er novembre 1915 et aux Indes néerlandaises, pour autant que cela concerne Java et Madoura, jusqu'au 20 janvier 1916, et, pour autant que cela concerne les possessions en dehors de Java et Madoura, jusqu'au 31 mars 1916.

Article 50 a

Celui qui, sans être en conflit avec les dispositions de la loi du 28 juin 1881 réglant le droit d'auteur *(Bulletin des lois,* n° 124), ni avec celles d'un traité, a édité, dans la partie européenne du Royaume ou dans les Indes néerlandaises, avant le 1er septembre 1912, une réimpression *(nadruk)* totale ou partielle d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, telle qu'elle est désignée à l'article 10, nos 1, 2, 5 et 7(1), ne perd pas, à la suite de la mise en vigueur de la présente loi, le droit de répandre et de vendre la réimpression éditée avant cette époque, y compris les exemplaires exécutés ultérieurement.

Le premier alinéa du présent article reste en vigueur dans la partie européenne du Royaume jusqu'au 1er novembre 1915 et aux Indes néerlandaises, pour autant que cela concerne Java et Madoura, jusqu'au 20 janvier 1916, et, pour autant que cela concerne les possessions en dehors de Java et Madoura, jusqu'au 31 mars 1916.

L'édition d'une œuvre destinée à l'enseignement ou à un autre but scientifique et où ont été insérés des compositions, poésies ou parties d'autres œuvres, ainsi que l'édition d'une anthologie ne sont pas considérées comme constituant l'édition d'une

(1) V. le texte de la loi du 23 septembre 1912, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 146 et s., et celui de la loi transitoire du 16 octobre 1914, *ibid.*, 1914, p. 153.

La loi ci-dessus a été publiée dans le *Staatsblad*, n° 446, du 30 octobre 1915.

(1) Voici le texte du premier alinéa de l'article 47 de la loi de 1912 : « La présente loi s'applique à toutes les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques éditées *(uitgegeven)* pour la première fois par ou pour l'auteur dans la partie européenne du Royaume ou dans les Indes néerlandaises, soit avant, soit après sa promulgation, ainsi qu'à toutes les œuvres non éditées *(niet uitgegeven)* dont les auteurs sont Néerlandais ou autres sujets néerlandais. »

(1) Il s'agit d'écrits (livres, brochures, journaux périodiques), d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales ou musicales et de cartes géographiques, dont des reproductions telles quelles ou des réimpressions auraient été faites en Hollande avant le 1er septembre 1912. *(Réd.)*

réimpression dans le sens du premier alinéa du présent article.

Article 50 b

Le droit exclusif de l'auteur d'une œuvre musicale de fabriquer des cylindres, disques et autres organes destinés à faire entendre l'œuvre en totalité ou en partie par un procédé mécanique, ainsi que d'exécuter l'œuvre musicale en public à l'aide d'instruments semblables, est sans effet par rapport aux œuvres musicales ou parties d'œuvres musicales qui, avant le 1er novembre 1912, auront été adaptées, dans la partie européenne du Royaume ou aux Indes néerlandaises, en vue de la reproduction sonore par voie mécanique.

Les cylindres, disques et autres organes visés au premier alinéa, qui auront été fabriqués dans un des États de l'Union interuationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sans le consentement de l'auteur de l'œuvre musicale, mais non contrairement à une disposition légale alors en vigueur dans cet État, pourront être répandus, vendus et utilisés pour des exécutions publiques dans la partie européenne du Royaume et aux Indes néerlandaises.

Article 50 c

Celui qui, sans être en conflit avec les dispositions de la loi du 28 juin 1881, réglant le droit d'auteur *(Bulletin des lois,* n° 124), ni avec celles d'un traité, a publié, dans la partie européenne du Royaume ou dans les Indes néerlandaises, avant le 1er septembre 1912, une reproduction d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, reproduction autre que celles visées dans l'alinéa 1er de l'article 50 *a* ou dans l'article 50 *b*, ne perd pas, à la suite de la mise en vigueur de la présente loi, le droit de répandre ou de vendre la reproduction publiée avant cette époque, y compris les exemplaires exécutés ultérieurement. Ce droit est transmissible par succession et cessible en totalité ou en partie. Le second alinéa de l'article 47 sera applicable par analogie (1).

Néanmoins le juge peut, sur la demande écrite du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre originale, soit annuler, en totalité ou en partie, la faculté prévue au premier alinéa, soit reconnaître au requérant une indemnisation du fait de l'exercice de cette faculté, le tout conformément aux dispositions des deux articles suivants.

Article 50 d

La requête demandant l'annulation totale ou partielle de la faculté dont il est question à l'article 50 *c* ne pourra être présentée qu'avant le 1er janvier 1917 ou, lorsqu'une nouvelle édition de la reproduction est faite après le 1er novembre 1915, avant l'expiration de l'année civile consécutive à celle où a eu lieu l'édition. L'article 41 et le second alinéa de l'article 47 seront applicables par analogie (1).

La requête devra être adressée, lorsqu'il s'agit d'une reproduction éditée dans la partie européenne du Royaume, au tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, et, lorsqu'il s'agit d'une reproduction éditée aux Indes néerlandaises, au Conseil de justice à Batavia. Elle sera signée par le requérant lui-même, par un avoué ou par une personne à ce autorisé par écrit. Le juge ordonnera au greffier de citer les parties pour un délai déterminé approprié. En citant la partie exerçant ladite faculté, le greffier lui enverra une copie de la requête. L'affaire sera traitée en Chambre du conseil. Les parties peuvent comparaître en personne, ou se faire représenter par des avoués ou par des personnes à ce autorisées par écrit. Le juge demandera, si lui ou une des parties le croit désirable, le préavis d'une Commission d'experts qui sera institnée par Nous. Les parties n'auront à supporter aucuns frais ensuite de l'intervention de la Commission d'experts.

Il sera donné suite à la requête demandant l'annulation de la faculté seulement lorsque et pour autant que le juge estime que le droit moral du requérant subit un tort par la circulation et la vente de la reproduction. Dans le cas où la requête n'est pas présentée par l'auteur de l'œuvre originale, le juge la rejettera s'il admet que l'auteur a conseuti à l'édition de la reproduction. Le juge rejettera la requête également, lorsque le requérant a fait des efforts pour obtenir une indemnité de ceux qui exercent ladite faculté. Il pourra rejeter la requête lorsque l'annulation causerait à ceux qui exercent cette faculté un préjudice trop considérable en comparaison avec l'intérêt du requérant qui est à sauvegarder. Eu annulant la faculté totalement ou en partie, le juge fixera l'époque où l'annulation entrera en vigueur.

Dans sa décision le juge ordonnera les dispositions qu'il jugera équitables en tenant compte des intérêts des deux parties et de tierces personnes intéressées. Il évaluera les frais des deux parties et déterminera la part de chacune d'elles. Aucun appel ne sera recevable contre les décisions judiciaires qui auront été prises en vertu du présent article. Toutes les pièces expédiées en vertu de cet article ainsi que toutes les autres pièces expédiées par la Commission d'experts dans l'accomplissement de sa tâche seront exemptes de timbre et seront enregistrées, autant que cela sera nécessaire, sans frais ; il ne sera perçu aucun émolument de greffe pour l'application du présent article.

Article 50 e

Une indemnité résultant de l'exercice de la faculté mentionnée à l'article 50 *c* ne pourra être allouée que lorsqu'une nouvelle édition de la reproduction aura eu lieu après le 1er mai 1915. Le second alinéa de l'article 47 sera applicable par analogie.

Celui qui désire adresser au juge une requête tendant à obtenir une indemnisation, devra, au préalable et avant l'expiration de l'année civile consécutive à celle où a eu lieu l'édition, soumettre à la Commission d'experts mentionnée dans l'article précédent la demande, formulée par écrit, de déterminer le montant de l'indemnité qui, selon l'avis de cette Commission, devrait être équitablement allouée, en raison de l'édition, à l'auteur de l'œuvre originale ou à ses ayants cause. L'article 41 sera applicable par analogie.

Lorsque l'affaire paraît se prêter à un arrangement à l'amiable, la Commission s'efforcera de réaliser un accord semblable. Si elle y parvient, il en sera dressé un acte qui sera signé par les parties. La Commission communiquera le contenu de l'accord au tribunal d'arrondissement d'Amsterdam et au Conseil de justice à Batavia. Dans le cas où l'entente ne se réalisera pas, la Commission fera parvenir son avis par écrit à chacune des parties.

Cet avis sera joint par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre originale à la requête adressée au juge.

Le second et le quatrième alinéas de l'article précédent trouvent leur application.

Article 50 f

Tout ce qui concerne la composition, la tâche et le fonctionnement de la Commission d'experts mentionnée dans les deux articles précédents sera réglé, autant qu'il n'a pas été prévu dans la présente loi, par une disposition administrative générale.

ARTICLE III

La présente loi est également obligatoire pour les Indes néerlandaises ; elle entrera en vigueur dans la partie européenne du Royaume le 1er novembre 1915, et aux Indes néerlandaises, pour autant que cela concerne Java et Madoura, le 20 janvier 1916

(1) Cet alinéa définit la notion de la *publication* ; celle-ci équivaut à l'édition par voie de l'imprimerie ou à la publication de reproductions, à l'exclusion de l'exécution, de la représentation ou de l'exposition publiques ou de la construction architecturale. *(Réd.)*

(1) L'article 41 s'occupe du calcul des délais de protection par rapport aux œuvres paraissant par livraisons ou composées de plusieurs volumes, numéros ou feuilles, ou éditées par intervalles. *(Réd.)*

et, pour autant que cela concerne les possessions en dehors de Java et Madoura, le 31 mars 1916.

Ordonnons et enjoignons que la présente soit publiée dans le *Staatsblad* et en recommandons la stricte exécution à tous les départements ministériels, autorités, collèges et fonctionnaires de qui cette exécution relève.

Donné à La Haye, le 29 octobre 1915.

WILHELMINE.

Le Ministre de la Justice,
B. Ort.

Le Ministre des Colonies,
Th. B. Pleyte.

Publié le 30 octobre 1914.

Le Ministre de la Justice,
B. Ort.

Note de la Rédaction. — La loi ci-dessus destinée à fixer définitivement l'effet rétroactif de la loi de 1912 présente un intérêt immédiat, aussi bien au point de vue national qu'international; aussi avons-nous tenu à en publier la traduction le plus tôt possible, et nous y sommes arrivés grâce à l'obligeance de l'Administration néerlandaise compétente qui nous a fait parvenir le texte original aussitôt après la promulgation. En ce qui concerne l'économie et la portée de la nouvelle loi, nous renvoyons à l'étude parue dans notre dernier numéro, p. 113 à 115, sous le titre: «*Pays-Bas. La nouvelle réglementation du régime transitoire de la loi organique de 1912.*»

Nous publierons dans notre prochain numéro l'Ordonnance royale du 30 octobre 1915 concernant la Commission d'experts, prévue dans la loi ci-dessus.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chronique

De la situation faite par la guerre aux producteurs intellectuels au point de vue des conditions de la vie sociale, de l'exercice des droits d'auteur et des restrictions de droit public

Notre chronique annuelle de novembre sera consacrée, cette fois-ci, à la guerre. Que nos lecteurs se rassurent si tant est qu'ils s'effrayent de voir ce mot mis en vedette dans notre paisible organe; nous ne nous départirons jamais d'une impartialité ni d'une neutralité qui est notre devoir et notre force. Mais nous ne sommes pas des rêveurs si étrangers aux réalités de ce monde que la souffrance d'autrui nous laisserait indifférents. Il importe, au contraire, de regarder bien en face l'état de choses que la guerre a créé pour les auteurs sans distinction de pays ni de camps, au triple point de vue de leur position sociale, de la protection de leurs droits légaux et conventionnels et du droit public. Il va de soi que nous avons en vue non pas les dilettantes, ou les littérateurs et amateurs d'occasion, mais surtout les auteurs qui vivent de leur plume ou de leur pinceau ou ceux qui, dans la vie ordinaire, font de leurs travaux littéraires ou artistiques, sinon un gagne-pain, du moins un revenu casuel exerçant une certaine influence sur leur budget.

Cette situation a été bouleversée, tant les esprits sont ailleurs. L'anecdote suivante racontée par un grand journal parisien est typique à cet égard: Un libraire-éditeur ayant récemment envoyé à un romancier actuellement sur le front une petite somme d'argent qui lui était due, reçut la réponse troublante que voici: «Des droits d'auteur? C'est donc vrai qu'il fut un temps où j'écrivais des romans? C'est si vieux que je ne m'en souviens plus...»

La guerre a amené pour beaucoup d'ouvriers de l'esprit non mobilisés le chômage, principalement au début. Un grand nombre de journaux — et parfois de journaux considérables — se sont contentés des nouvelles des divers théâtres des hostilités et ont supprimé les romans-feuilletons ou, s'ils les ont maintenus, ils ont puisé à cet effet dans le domaiue public. Les comptes rendus sur la vie théâtrale, musicale, artistique et littéraire devenaient rares ou manquaient tout à fait. Bien des organes de la presse périodique périclitaient; d'autres languissaient. La cause de cet appauvrissement résidait, d'un côté, dans des difficultés d'ordre technique, la plupart du personnel occupé à la confection de ces organes ayant été appelés sous les drapeaux, et d'un autre côté, dans des complications financières, la grande source des revenus, les annonces, venant à manquer. Les revues et les organes professionnels consacrés à des besoins moins immédiats et qui dépendent, pour vivre, du développement normal, de la prospérité des affaires et de l'essor des idées pacifiques, se voyaient particulièrement lésés par la désertion des abonnés et la fuite des souscripteurs.

Cependant, peu à peu la presse a repris ses forces; elle a su s'adapter à la guerre. Les annonces sérieuses ont fait leur réapparition, timide il est vrai, mais effective. Plusieurs fonctions de la vie sociale de jadis ayant été rétablies, au moins dans certains centres et loin des champs de bataille, les littérateurs ont reconquis déjà quelques branches de leur activité; ils s'en sont ouvert d'autres: récits de guerre, appels en prose et en poésie, apologies, polémiques. Et maintenant l'opinion se répand de plus en plus que les écrivains ne souffrent pas davantage de la crise générale que les autres producteurs, qui tous doivent se restreindre; si beaucoup d'auteurs médiocres et insuffisants ont dû baisser pavillon et interrompre leur besogne parasitaire de joindre ligne à ligne, les écrivains de talent, les gens de lettres de savoir et de race restent toujours recherchés et placent facilement leurs productions chez les éditeurs entreprenants. En même temps la catégorie de ceux qui sont leurs propres éditeurs ou qui doivent payer eux-mêmes pour se voir édités a incontestablement diminué pour le plus grand bonheur des lettres.

Le revirement est surtout visible dans le domaine des beaux-arts. Les artistes qui n'ont pas été trop prétentieux ont trouvé de l'occupation dans d'autres ramifications de leur art, telles qu'illustrations des nombreuses brochures, des mille pamphlets, des innombrables revues satiriques, dans l'industrie des cartes postales, dans les entreprises cinématographiques fréquemment florissantes, etc. Des expositions ont été organisées expressément en leur faveur et la vente d'œuvres et d'objets d'art, tout en étant devenue moins rémunératrice et plus lente, n'a pourtant jamais cessé; la race des spéculateurs en cette matière ne s'éteindra pas de si tôt; comme de juste, la vente s'est portée sur des œuvres de valeur d'artistes plus réputés, ou sur les créations de ceux qui impressionnent les esprits novateurs ou intrépides par leurs hardiesses.

Avec ce changement de la situation extérieure est allé de pair un changement intrinsèque. Au début de la guerre, toutes les tendances, toutes les préoccupations ne visaient qu'un seul but, toujours le même. Il en résultait presque aussitôt une orientation unilatérale et une pauvreté d'idées qui se transformait en obsession. Cette terrible monotonie de la littérature guerrière disparaît insensiblement des articles, des brochures et des ouvrages. Les peuples montrent de l'intérêt et du goût pour d'autres phases ou côtés de l'existence, sans compromettre ou négliger pour cela les devoirs sacrés du patriotisme. La science a quelque peu récupéré ses droits après que maint représentant s'était lancé, hélas, sur la mer houleuse des passions du jour...

Sous le rapport du rabâchement des mêmes sujets, un phénomène curieux, qui nous servira de transition vers les questions de droit d'auteur, a été noté: le plagiat involontaire. Malgré les péripéties extraor-

dinaires de cette conflagration générale, la longueur du conflit fait tarir quelquefois les sources d'imagination du correspondant le plus inventif et le mieux doué. Il se sert alors, pour se documenter, des ouvrages d'auteurs réputés, de voyageurs de renom, de chercheurs qui, en temps de paix, ont étudié à fond une région, un pays ou une nation. Les données économiques, géographiques, scientifiques, statistiques ainsi recueillies — parfois ce sont de simples renseignements de guides ou de manuels — sont alors comparées par le correspondant avec la réalité et il tire de cette comparaison la matière pour de nouveaux articles sur le théâtre de la guerre, articles qui paraissent pris sur le vif. Or, ces articles sont guettés par le fabricant d'articles ou d'études qui, bien loin du front des armées et en s'inspirant des rapports *originaux*, écrit pour les lecteurs de son journal ou de sa revue où compose une de ces brochures destinées à répandre la *vérité* sur tel ou tel pays hostile; cet écrivain-copiste se sert, pour amplifier ses récits, des mêmes sources indigènes que le correspondant précité. Il en résulte des similitudes et des rapprochements fort inattendus entre les deux genres de production. Et il est même arrivé qu'un correspondant qui entendait réunir ses correspondances en volume, les remanier et les transformer en ouvrage, a dû faire valoir énergiquement ses droits de priorité contre un écrivain qui, par les procédés décrits ci-dessus, avait déjà composé « le *même livre* ». Tous ceux qui auront eu en mains des travaux sur des sujets analogues auront été frappés par la quantité de citations, toujours les mêmes, empruntées aux mêmes auteurs, et des *clichés* provenant de l'utilisation des mêmes éléments d'information, pressurées de la même manière. Il sera temps de mettre fin à cette rotation uniforme de prétendus travaux individuels et de revenir aux vieilles traditions et lois de la création indépendante.

* * *

L'exercice du droit d'auteur subit bien des entraves dans cette période difficile. Nous nous sommes souvent élevé contre les dispositions légales par lesquelles le législateur, dans un intérêt collectif mal compris, impose aux auteurs la charité forcée en l'expropriant de son bien immatériel au profit d'œuvres de bienfaisance. Ces limitations de droits légitimes sont encore plus dures en temps de guerre où les entreprises charitables sont légion. Les producteurs d'œuvres intellectuelles et leurs alliés, les éditeurs, se sont associés partout à ces entreprises d'une manière particulièrement distinguée, mais il y a eu des moments où ils ont dû recourir à une sorte de légitime défense lorsqu'on voulait par trop leur forcer la main, si généreusement ouverte.

C'est ainsi que le Comité de la Société des auteurs anglais intervint à propos lorsqu'il apprit le projet, conçu de trois côtés différents, de publier dans un but de bienfaisance trois livres dont les contributions allaient être demandées aux auteurs à titre gratuit. Les éditeurs ne se rendaient manifestement pas compte de ce que, nou seulement, ils empêchaient par là la vente d'autres œuvres, mais qu'ils faisaient travailler pour rien (sauf, peut-être, un peu pour leur propre gloire) des écrivains déjà assez éprouvés. Le Comité décida donc — et l'assemblée générale de la Société, tenue le 22 avril 1915, approuva pleinement cette décision — de demander une certaine somme comme droits d'auteur et de verser cette somme, afin de montrer son désintéressement et celui des auteurs, au *War Emergency Fond* qui a été créé pour recueillir des dons destinés à faire face aux misères créées par l'état de guerre (1).

Des concerts de bienfaisance ont été organisés partout; partout aussi on semble avoir disposé des œuvres des compositeurs comme d'un bien sans maître. On a payé toutes les dépenses occasionnées par le choix du local, la consommation de la lumière électrique; on a même rémunéré souvent les exécutants, mais on ne s'est guère souvenu de la condition matérielle des compositeurs. Il est si commode de faire la charité avec le bien d'autrui... L'excès du mal portera en lui le remède.

S'il n'y avait pas la nécessité de vivre notre vie matérielle, on serait tenté de ne voir, ici encore, que le côté idéal de ces manifestations. Ce côté existe sûrement et sera fructifié dans un avenir plus ou moins lointain au profit de la communauté tout entière des auteurs et des artistes. A ceux qui ont critiqué le gaspillage de concerts ainsi donnés, on a répondu avec raison que rarement des milieux populaires étendus ont été aussi reconnaissants pour les beautés de l'art et aussi faciles à émouvoir par la musique qu'à l'heure présente. Et à ceux à qui les dons volumineux — c'est le cas de le dire — faits par les libraires-éditeurs pour les blessés et les malades paraissaient constituer une exagération et comporter presque un avilissement des prix de cette denrée spirituelle, on a signalé la consolation que le livre a apportée sur maint lit de douleur; le recueillement forcé imposé aux victimes dans les ambulances et les hôpitaux leur a fait voir dans le livre un véritable ami. Le goût de la lecture, de la lecture tranquille, profitable et saine, a été répandu de façon à compenser largement ces sacrifices; loin d'avoir été dégradé, le livre réparti à profusion a pris une place supérieure dans l'estime des contemporains.

Jusqu'ici peu de questions de droit d'auteur proprement dit et pouvant donner lieu à des contestations judiciaires se sont présentées. Il en est pourtant une qui ne manque pas d'importance, aussi pour l'époque qui suivra la guerre; c'est celle de l'évaluation juridique des lettres missives. Ces lettres qui nous viennent des tranchées ou du champ des opérations sont-elles des œuvres littéraires susceptibles de protection? La doctrine penche vers la solution qu'aussi longtemps que la lettre ne contient que la relation de simples faits, même entourés de commentaires et rehaussés par la communication des impressions que ces faits évoquent dans « les militaires et les personnes officiellement attachées aux armées », selon les termes de la Convention de Genève de 1906, cette lettre, même publiée, ne constitue qu'un renseignement, une nouvelle du jour, un fait divers, et peut dès lors être librement réimprimée, quel que soit l'intérêt d'actualité qu'elle présente. Il en serait autrement si l'auteur de la lettre se proposait d'aller au fond des événements, d'en dresser un tableau, d'en tirer la leçon ou la philosophie, et s'il composait, pourvu qu'il eût pour cela les loisirs nécessaires, un véritable récit, transformé par la force imaginative ou des qualités littéraires, en un mot, s'il écrivait un *article* grâce à une activité artistique spontanée et originale; une fois publiée, une lettre semblable serait à l'abri de la reproduction non autorisée et cela dans les limites tracées par l'article 9 de la Convention de Berne revisée ou des lois internes, plus ou moins calquées sur cette disposition. Si la lettre présente tous les caractères d'un *article*, elle n'est livrée à la reproduction libre de journal à journal que si elle ne porte pas la mention d'interdiction; si une série de lettres constituent une *œuvre*, elles sont protégées sans autre. Tel serait le cas — qu'on a signalé — de *lettres* écrites tranquillement au foyer et inventées de toute pièce. Ici le droit et la morale sont en collision.

En ce qui concerne les nouvelles du jour et les faits divers, la protection de la Convention ne leur est pas applicable, car ce sont de simples informations de presse sans caractère littéraire dont la reproduction, en

(1) Le dernier numéro du journal *The Author* (numéro du 1er novembre 1915, p. 46 à 48) publie la correspondance échangée entre le Comité de la Société et les éditeurs d'une de ces publications, MM. Jarrold and Sons, Geo. Goodchild et Pearson; l'entente s'est faite sur la base d'un versement de 10 livres st. par 1000 exemplaires, à répartir par parts égales aux Fonds des auteurs et des artistes.

l'absence de toute matière faisant l'objet du droit d'auteur, ne saurait être interdite. Mais le fait de s'en emparer ou d'en faire étalage peut rentrer dans le domaine de la concurrence déloyale. Il peut s'élever à ce sujet des questions commerciales, a dit fort bien M. L. Renault dans son rapport sur la Convention de Berne revisée (Actes de Berlin, p. 252). Précisément une de ces questions s'est posée dans un pays belligérant par rapport à des suppléments extraordinaires de journaux, contenant des nouvelles de la guerre. Ces suppléments sont affichés en public à la rédaction du journal. Le propriétaire d'un magasin de tabac, situé à quelques pas de la demeure du journal, a-t-il le droit de les exposer également, en montre, aussitôt qu'ils sont publiés, afin d'attirer la clientèle? Il paraît *a priori* que quiconque acquiert une de ces feuilles peut en faire l'usage qui bon lui semble, à condition de ne causer aucun dommage à autrui, et il est difficile d'admettre sans autre l'existence d'un dommage semblable, les deux clientèles étant bien différentes. Toutefois, si le marchand de tabac, sans retirer aucun profit appréciable de son acte, détournait de l'achat de ces bulletins un grand nombre de personnes circulant dans cette même rue, au préjudice manifeste de l'entreprise du journal, et malgré les protestations de celle-ci, il n'est guère douteux que les principes généraux du code civil, établis pour garantir les transactions dans des conditions de bonne foi et d'après les traditions honnêtes ne puissent être invoqués avec succès.

* * *

La Convention de Berne a pour objet le règlement de droits et d'intérêts privés; elle ne touche en rien au droit de police de chaque Gouvernement, à la liberté de la presse, etc. (M. Renault, rapport, p. 267). Jadis il a pu sembler inutile de s'expliquer à ce sujet. Aujourd'hui on sera satisfait d'avoir inséré dans le Pacte d'Union une disposition qui est une vraie soupape de sûreté. L'article 17 (ancien article 13) maintient expressément le droit des Gouvernements de chacun des pays de l'Union « de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit ». Certes, la faculté reconnue ici d'un commun accord découle déjà, d'une façon péremptoire, des droits de souveraineté de chaque État; néanmoins, le fait de l'avoir prévue, écarte toute contestation et assure davantage l'intégrité des autres dispositions de la Convention dans cette période tourmentée.

Presque dans tous les pays atteints directement ou indirectement par le conflit mondial, la production littéraire et artistique, soit indigène, soit étrangère, a été soumise à la censure. Nous ne parlerons ici ni de la censure militaire dirigée contre tout service de renseignement propre à compromettre les opérations, ni de celle qui vise, dans les pays belligérants, la littérature des pays ennemis ou les manifestations littéraires et artistiques nationales qui semblent contraires aux intérêts mêmes de la patrie en danger. Qu'il nous soit permis de citer, à titre documentaire et de modèle des dures exigences de notre époque, les mesures que le Conseil fédéral suisse, muni de pleins pouvoirs par les Chambres en vertu d'un arrêté fédéral du 3 août 1914, a dû prendre en vue de sauvegarder la sécurité et la neutralité de la Confédération helvétique (1). A part les ordonnances des 6 et 10 août 1914, relatives à la publication d'informations militaires (2), le Conseil fédéral a été amené à instituer, par arrêté du 27 juillet 1915 (3), un contrôle politique de la presse qu'il a confié à une commission de cinq membres dont deux ont été nommés sur la proposition de la Société de la presse suisse. Alors que l'article 42 du Code pénal fédéral de 1853 frappe de peines (amende, prison) l'outrage public dirigé contre une nation étrangère ou son chef ou un Gouvernement étranger, pourvu qu'ils portent plainte (4), ledit arrêté interdit « l'importation en Suisse, l'expédition non fermée par la poste, l'exposition et la diffusion de tous les imprimés qui sont susceptibles de compromettre les bonnes relations de la Suisse avec les autres Etats ou inconciliables avec sa situation d'État neutre ou encore qui, par l'écrit ou l'image, avilissent dans l'opinion publique ou livrent à la haine et au mépris un peuple, un chef d'État ou un Gouvernement étrangers ».

En vertu de cette disposition, la commission du contrôle de la presse est compétente pour prendre des décisions destinées à faire interdire soit isolément, soit conjointement, l'exposition ou la vente ou l'envoi postal non fermé ou l'importation et l'exportation, ou même à ordonner la confiscation des imprimés introduits de l'étranger en Suisse ainsi que des imprimés non périodiques suisses (livres, brochures, feuilles volantes, affiches, cartes postales, œuvres graphiques) qui tomberaient sous le coup de la prescription précitée. Quant aux organes de la presse périodique nationale (journaux, revues), la commission ne peut intervenir qu'en présentant des propositions au Conseil fédéral dans le cas où il s'agit « d'excès particulièrement graves » commis aux termes des règles établies ci-dessus.

Nos lecteurs connaissent ainsi la raison d'être de mesures qui pourront atteindre, le cas échéant, en Suisse tel ou tel ouvrage ou produit de la presse.

D'autres pays ont édicté des dispositions fort rigoureuses à l'égard de certaines productions intellectuelles. Ainsi, en Autriche, une ordonnance des Ministres de l'Intérieur et de la Justice, du 8 juin 1915, a restreint la mise en circulation des cartes géographiques, des cartes à relief, des guides et des descriptions topographiques. « Est arrêtée — dit le § 1er de cette ordonnance — la diffusion de copies de la topographie militaire, de plans et de cartes à relief à l'échelle de 1 à 50,000 ou au-dessus, ainsi que de cartes géographiques à l'échelle de 1 à 200,000 et au-dessus, comprenant les territoires de la monarchie austro-hongroise, de l'Empire allemand ou de la Turquie ». Toutefois, la vente de ces cartes pourra être accordée après entente entre les Ministères de la Guerre et de l'Intérieur chaque fois qu'on en aura besoin dans un but officiel ou économique pour des travaux importants et urgents tels que projets de route, canalisations de rivières, constructions, ou que des autorités ou entreprises publiques les réclameront pour un usage officiel. Les cartes à l'échelle au-dessous de 1 à 200,000, les guides du voyageur et les descriptions topographiques des pays précités ou de contrées y situées ne pourront plus être exportés dans un pays ennemi; l'exportation dans un autre pays n'en sera permise qu'à la suite d'une autorisation spéciale de l'autorité politique et du commandement militaire. Une exception peut être faite quant aux descriptions des stations balnéaires et stations des étrangers italiennes. Il semble, en outre, que la vente, à l'intérieur du pays, des guides contenant des cartes isolées à une échelle supérieure à celle de 1 à 200,000 est pourtant tolérée. Ces détails font entrevoir les difficultés énormes d'une réglementation semblable. Autre particularité curieuse: Lorsque l'Autriche a interdit, par arrêté ministériel du 23 mai 1915, tout imprimé périodique italien paraissant en Italie, y compris la publication de toute traduction totale ou par-

(1) Arrêté fédéral sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité, du 3 août 1914.

(2) Ordonnance concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre, du 6 août 1914; Ordonnance concernant la publication de renseignements militaires, du 10 août 1914.

(3) Arrêté du Conseil fédéral sur le contrôle de la presse au cours des événements de guerre, du 27 juillet 1915.

(4) Cette disposition a été aggravée par une ordonnance du 2 juillet 1915, concernant la répression des outrages envers les peuples, chefs d'État et Gouvernements étrangers, ordonnance entrée en vigueur le 15 juillet 1915.

tielle, faite à l'intérieur ou à l'étranger, d'un écrit périodique semblable, — les ouvrages importés d'Italie sont soumis à une revision spéciale, — une exception a dû être prescrite en faveur des proclamations *(Verlautbarungen)* du Saint-Siège.

En Grande-Bretagne la vigilance des autorités s'exerce surtout sur les matières navales. L'article 18 du Règlement concernant la défense du Royaume interdit de recueillir, de consigner, de publier ou de communiquer un renseignement quelconque relatif à la description ou à la condition d'un navire de S. M. et qui serait de nature à favoriser directement ou indirectement l'adversaire; de même il défend à chacun d'avoir en sa possession, sans autorisation ou excuse licite, un document contenant un renseignement de ce genre. Par un avertissement spécial, l'Amirauté britannique a étendu cette interdiction aux livres où sont insérés des profils, contours, dessins, photographies ou silhouettes de navires. Les libraires anglais sont donc tenus d'exclure de la vente tout ouvrage semblable. Parmi ceux-ci se trouvent des livres tels que *The Fleets of the World*, *Fighting Ships*, *The Worlds Warships*, *Warships at a Glance*, *British Naval Recognition Book* (ces quatre derniers par Jane), *The Naval Poket Book* et *Naval Annual*, par Brassey, etc.(1).

Au fur et à mesure que la guerre se prolonge, les dispositions prises deviennent plus sévères. A la suite de commandes faites à l'intérieur et par des maisons de pays neutres, commandes considérées comme suspectes, les autorités militaires de certaines régions de l'Allemagne ont non seulement interdit la vente de guides des côtes allemandes, ainsi que des contrées frontières de l'Empire et des pays-théâtres de la guerre, mais elles ont ordonné la saisie générale de tous les ouvrages de cette catégorie. Les librairies et magasins ont dû leur remettre, jusqu'à un délai déterminé, tous les exemplaires visés par ces *Publications* (2), après y avoir noté le nom du propriétaire et le prix de vente, car ces exemplaires seront restitués plus tard, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une vente. En effet, les personnes appartenant à la marine et à l'armée allemandes peuvent encore se les procurer, contre une permission des commandants, auprès des autorités chargées de la saisie, lesquelles percevront le prix de vente pour le compte du propriétaire. Toute autre personne devra demander d'abord que la saisie des exemplaires qu'elle sollicitera soit levée.

Par une ordonnance allemande du 5 août ont été aussi interdits l'exportation et le transit de cartes postales illustrées avec vues de villes, sites, monuments qui se trouvent dans l'Empire, en Autriche-Hongrie, en Turquie ou dans les pays et régions occupés; sont exceptées de l'interdiction les cartes illustrant des villes, etc., de la monarchie habsbourgeoise et destinées à elle, ainsi que celles contenant des illustrations turques et exportées en Turquie.

Les exploits des aviateurs et la guerre aérienne ne sont pas étrangers à ces mesures qui restreignent considérablement, voire même empêchent et la production et la libre circulation des œuvres intellectuelles ainsi frappées.

(1) V. *Publishers' Weekly*, n° 2277, du 25 septembre 1915, p. 920.

(2) V. *Börsenblatt*, n°s 78 et 80, des 7 et 9 avril 1915.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BROCHURE À RÉCLAME, ŒUVRE PROTÉGEABLE; PRÉTENDUE CONTREFAÇON. — CRÉATION D'UNE ŒUVRE ORIGINALE PROPRE; UTILISATION LIBRE PERMISE; COORDINATION SIMILAIRE DE LA MATIÈRE; SIMILITUDE RÉSULTANT DE LA NATURE MÊME DU SUJET.

(Tribunal de l'Empire, Ire chambre civile. Audience du 11 juillet 1914.) (1)

La demanderesse fabrique depuis un certain nombre d'années du manganèse et du chrôme décarbonatés, ainsi que des compositions décarbonatées de ces métaux. Depuis quelque temps, la défenderesse s'occupe aussi de la fabrication de ces mêmes objets. Les deux parties ont envoyé aux intéressés des brochures dans lesquelles elles décrivent ces métaux et compositions, dont elles exposent les avantages et indiquent le mode d'emploi. Dans le présent procès, la demanderesse allègue que sa brochure a été contrefaite par la défenderesse; elle réclame des dommages-intérêts et la condamnation de la défenderesse à ne pas confectionner et à ne pas mettre en vente la brochure de la demanderesse.

Le *Landgericht* de Hagen a fait droit à la demande, tandis que le *Oberlandesgericht* de Hamm a rejeté cette dernière. Le Tribunal de l'Empire a rejeté le pourvoi en revision.

EXPOSÉ DES MOTIFS

On doit admettre avec le tribunal de deuxième instance que la brochure de la demanderesse constitue un écrit qui jouit de la protection conférée par la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires. Ledit tribunal dit avec raison « qu'il ne s'agit pas ici de la communication de simples faits, qu'au contraire l'exposé est le résultat d'un travail intellectuel individuel et indépendant, accompli dans le but de créer des données appropriées et facilement compréhensibles ». D'autre part, le pourvoi en revision a également raison en relevant ce qui suit: La demanderesse a choisi une partie spéciale de sa fabrication et a publié sur les métaux qui y sont compris tout ce qui lui paraissait de nature à pouvoir donner lieu à une réclame efficace... En admettant même que la plupart des indications contenues dans la brochure de la demanderesse aient été connues des techniciens, ce que le pourvoi en revision ne conteste pas, il est cependant impossible de méconnaître que la rédaction de ladite brochure a dû être précédée d'un travail de sélection et de coordination qui s'élève bien au-dessus d'une simple accumulation. Il paraît donc indubitable qu'une reproduction textuelle ou presque textuelle de la brochure constituerait une violation du droit d'auteur.

Mais une reproduction semblable n'a pas eu lieu dans l'espèce. Le tribunal de deuxième instance constate, au contraire, d'une manière irréfutable, qu'il se trouve dans la brochure de la défenderesse un exposé propre, conforme au but poursuivi par l'écrit, et qui, sur bien des points, est beaucoup plus détaillé que dans celle de la demanderesse, tandis que, sur d'autres points, il présente de grandes lacunes par rapport à cette dernière; ce que le tribunal relève avant tout avec raison, c'est que « la forme donnée aux diverses descriptions est différente et indépendante chez la défenderesse ». D'autre part, le tribunal ne conteste pas que l'ordre de la matière traitée est identique en une large mesure dans les deux écrits. Toutefois, il fait justement remarquer aussi que la suite concordante des objets traités y est dictée en grande partie par la nature même des choses. A cet égard, le pourvoi en revision objecte, il est vrai, qu'il serait juridiquement erroné de considérer une reproduction comme permise quand, pour la publication d'un objet déterminé dans un but déterminé, il n'y a qu'une seule manière d'exposer qui soit logiquement possible et appropriée à ce but. Que l'on prenne comme exemple, dit-il, un livre scolaire. Celui-ci peut contenir aussi des exposés et des coordinations de matières qui paraissent si naturels et si conformes, qu'on aurait de la peine à s'imaginer que la matière puisse être traitée autrement. Mais il n'y a là aucun motif de dépouiller l'auteur de son droit; la protection légale se bornerait à empêcher les tiers de faire un travail littéraire exposant le même objet dans le même but.

(1) Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière civile, vol. 35, p. 248.

Ces allégations du pourvoi en revision ne sauraient être approuvées. Si la manière d'exposer et notamment la coordination d'une matière déterminée est aussi naturelle que le prétend le pourvoi en revision, cette coordination n'aura à coup sûr que peu d'importance sur la question de savoir s'il y a eu contrefaçon. En effet, ce qui découle de la matière elle-même ne repose pas sur un travail individuel de création. L'opinion contraire aurait pour conséquence que la coordination logique de certaines matières pourrait devenir pour ainsi dire le droit intellectuel privatif réservé à une seule personne. Cela serait en contradiction avec le principe même de la propriété littéraire, qui n'admet pas qu'une matière puisse devenir le domaine exclusif d'un auteur parce que celui-ci l'a traitée pour la première fois, mais qui entend conférer la protection uniquement à l'écrit individuel lui-même, créé avec cette matière. Chacun reste libre d'utiliser librement, d'une manière indépendante, la même matière, en conservant ce qui en découle tout naturellement et ce qui en émane avec une certaine nécessité.

Au cas particulier, et ainsi que le reconnaît le tribunal d'appel, la défenderesse qui, dans la partie de sa fabrication dont il s'agit ici, exploite les mêmes produits que la demanderesse, ne pouvait pas se voir interdire de communiquer aux intéressés et à ses clients les avantages que présentent ces produits, ainsi que la manière de les employer et les phénomènes qui se manifestent à l'usage. La défenderesse pouvait à cet égard adopter l'ordre qui résulte de la nature même du sujet traité. Elle pouvait s'étendre sur les expériences, les méthodes et les faits techniques notoires, et, comme le dit le tribunal d'appel, rien ne l'empêchait de faire pour autant des déclarations du même contenu que celles qui figuraient dans les brochures de la demanderesse. Ce qui démontre, au surplus, que le travail de la défenderesse est indépendant, c'est non seulement le choix des parties contenues dans sa brochure, mais encore un certain nombre de divergences dans le détail de l'exposé. Dans plusieurs cas, la défenderesse n'a pas transcrit simplement les chiffres contenus dans la brochure de la demanderesse, elle y a substitué d'autres chiffres qui laissent une certaine marge. En ce qui concerne enfin les nombreuses désignations techniques qui figurent en texte identique dans les deux brochures, il y a lieu de faire remarquer qu'elles correspondent à celles en usage dans le langage scientifique courant.

Pour résumer ce qui précède, on ne saurait admettre que le tribunal d'appel a commis une erreur de droit en envisageant que la défenderesse n'a pas outrepassé les limites d'une utilisation libre permise, et qu'en rédigeant sa propre brochure, elle a créé une œuvre originale (article 13 de la loi sur la propriété littéraire). La Cour de céans a déjà reconnu dans son arrêt du 8 mars 1913 (v. Recueil des arrêts civils, vol. 82, p. 16, *Droit d'Auteur*, 1914, p. 149) qu'une « définition posant pour tous les cas un critère rigoureux de distinction entre l'adaptation et la libre utilisation ne peut guère être trouvée; il faudra rechercher, au contraire, dans chaque cas particulier, si l'auteur de la nouvelle œuvre s'est assez affranchi de l'exposition et des idées de l'ancien auteur, pour que l'équité commande d'envisager le produit de son travail comme un travail littéraire indépendant ». Le tribunal d'appel pouvait d'autant plus affirmer l'existence d'une « œuvre originale » que toute exagération dans l'interprétation de ce dernier terme, lorsqu'il s'agit de brochures de réclame comme dans l'espèce, peut facilement avoir des conséquences intenables dans la pratique. Du reste, dans certains cas, la loi relative à la répression de la concurrence déloyale assurera également la protection qu'on pourra raisonnablement exiger.

AUTRICHE

CONTREFAÇON D'UNE STATUETTE DE BEETHOVEN; PRÉTENDUE CRÉATION NOUVELLE ET ORIGINALE. — CONDAMNATION; MAUVAISE FOI. — PRESCRIPTION PARTIELLE DE L'ACTION.

(Tribunal supéricur imp. et r. de la province de Vienne. Audience du 12 février 1915. Kapralik-Weigl c. R. L.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il n'est pas contesté et, du reste, il est notoire que la statue de Beethoven dont la reproduction fait l'objet de la présente cause pénale est l'œuvre du sculpteur Robert Weigl, lequel, décédé le 27 décembre 1902, a laissé la disposition testamentaire suivante (sans aucune institution d'héritier): « Pour le cas de mon décès, je lègue à ma femme Émeline Weigl toutes les œuvres d'art contenues dans ma succession, consistant en modèles et en formes pour les reproductions. Je lui lègue, en outre, tous mes meubles, tableaux et toutes mes statues et bustes déjà terminés... » La succession a été considérée comme *ab intestat*, en sorte que c'est la fille mineure du *de cujus*, Brigitte Weigl, qui est devenue héritière. La défense a donc raison en prétendant que le droit d'auteur comme tel a passé à l'enfant mineure Brigitte Weigl. Toutefois, on ne saurait pour ce seul motif contester le droit de poursuite pénale de dame Emma Kapralik-Weigl, car on peut sans aucun doute faire application ici de l'article 16 de la loi sur le droit d'auteur, qui dit que l'auteur peut transmettre l'exercice de son droit à des tiers, avec ou sans restrictions, par contrat ou par disposition testamentaire. Dans l'espèce, le défunt avait incontestablement l'intention de faire un transfert de ce genre. Il voulait assurer à sa femme les bénéfices pécuniaires de son activité d'artiste, et le doute qui pourrait se soulever à cet égard serait absolument écarté par le fait que les formes pour les reproductions ont été léguées expressément à dame Kapralik-Weigl, en sorte qu'au moins le droit de multiplication, le seul dont il s'agisse dans le présent procès pénal, paraît lui avoir été transmis. D'ailleurs, on peut relever encore que dame Kapralik-Weigl est tutrice de l'enfant mineure Brigitte Weigl, et qu'en cette qualité elle aurait également le droit de poursuite.

Il résulte de l'audition de plusieurs témoins que la prévenue a, dans son atelier de terres cuites et de faïences artistiques, mis en vente, à partir de 1908, des statues de Beethoven qui frappaient les clients par leur ressemblance avec les statues de Weigl, si bien que plusieurs d'entre eux avisèrent la plaignante de ce qui, à leurs yeux, constituait un plagiat. Lorsque, au commencement d'avril 1914, un témoin rapporta qu'on lui avait offert, dans ledit magasin, une statue comme étant expressément l'œuvre de Weigl, sa veuve se décida à s'adresser aux tribunaux; elle fait remarquer, pour justifier sa longue inaction, qu'elle n'a pas voulu agir à la légère et que, pour cela, elle s'est fait délivrer des parères par des artistes célèbres qui tous ont admis qu'on se trouvait en présence d'un plagiat et que la plaignante devait à la mémoire de son mari défunt d'agir contre de telles infractions à son droit d'auteur. Dans la suite, l'Association des sculpteurs autrichiens et l'Académie des Beaux-Arts, dans un parère officiel, ont confirmé les conclusions des parères particuliers. C'est seulement après avoir eu en mains ces parères de gens reconnus comme spécialistes qu'elle a porté plainte le 26 avril 1914.

Cet exposé fait par la plaignante elle-même, ne permet pas de douter que depuis longtemps elle avait connaissance des reproductions en question; qu'à Noël 1913 déjà, elle a été rendue attentive à ce plagiat par le témoin H.; que, néanmoins, elle n'a porté plainte que le 26 avril 1914; les atteintes au droit d'auteur commises jusqu'à fin 1913 ne sont donc plus poursuivables; la prescription leur est acquise (article 530 du Code pénal), en sorte que

l'action qui les concerne devait aboutir à un acquittement.

En vertu de la procédure pénale introduite, il a été fait, dans les premiers jours de mai 1914, une visite domiciliaire dans l'établissement de la maison prévenue, et cette visite a amené la découverte de quatre statues de Beethoven. Sur la base du rapport des experts de la comptabilité, il a été établi que les ventes de la statue incriminée ont été continuées jusqu'au 21 avril 1914, et la prévenue reconnaît que des reproductions de cette statue ont été vendues jusqu'au jour de la visite, parce que, à ses yeux, ces reproductions constituaient une création originale; elle a acquis, dit-elle, la statue du sculpteur Stanislas Czapeck, actuellement en Amérique, pour le prix de 250 couronnes, avec le droit de multiplication; cet artiste avait sculpté la statue en 1908 d'après un modèle vivant, et s'il en est résulté des ressemblances avec la statue de Weigl, cela était inévitable puisqu'il s'agissait de la reproduction d'un type fixe représentant une personnalité historique en costume du temps. C'est aussi dans ce sens que s'est exprimé le parère fourni par le collège des experts judiciaires. Le résultat des preuves administrées, qui concorde avec l'aveu de la prévenue, démontre dès lors qu'elle a fait reproduire la statue de Beethoven acquise de Czapek et qu'elle a vendu les reproductions ainsi obtenues.

La Cour avait ensuite à rechercher si le Beethoven de Czapek est une reproduction de celui de Weigl. Weigl est mort en 1902 et la statue de Czapek date de 1908, en sorte que c'est cette dernière qui est postérieure. Après une simple inspection et sans avoir besoin d'entendre à ce sujet des experts, la Cour en est arrivée à la conclusion qu'il y a plagiat, auquel sont apportées quelques modifications, il est vrai, mais qui sont faites dans le seul but de le dissimuler. Il est tout à fait juste que l'*idée* d'une œuvre d'art ne jouit pas de la protection du droit d'auteur, mais uniquement l'œuvre exécutée elle-même; chacun a donc le droit de représenter un Beethoven qui marche, et il est tout naturel de le représenter dans le costume de l'époque. Mais la création de l'œuvre d'art postérieure ne doit pas se rapprocher tellement de l'œuvre antérieure, qu'il n'est plus possible d'y reconnaître la réalisation d'une idée artistique indépendante.

C'est pourtant ce qui a eu lieu au cas particulier. Le Beethoven de Weigl marche la tête haute, les bras croisés sur le dos. Il porte dans une main un chapeau de forme et une canne. De la poche gauche de sa redingote surgit un rouleau de papier, apparemment une partition musicale. Un coup de vent qui vient de droite fait flotter les bouts de la cravate ainsi que la longue redingote et produit des plis particuliers du pantalon. Le Beethoven de Czapek a la tête un peu penchée, il tient le bras droit sur le dos, la main portant un chapeau de forme. Le bras gauche est recourbé, la main serre des papiers, apparemment des partitions musicales, et est fortement appuyée sur la poitrine, et un parapluie est passé au coude. Un coup de vent qui vient de droite sur les habits de la même manière que chez Weigl; la cravate volante, la redingote flottante, le pli du pantalon, tout se retrouve ici très nettement. Il n'est pas douteux que ce deuxième Beethoven a été exécuté directement d'après celui de Weigl, et les modifications absolument secondaires ne peuvent effacer cette impression. En examinant la statue de Czapek, on reconnaît sur le champ que le sculpteur ne voulait pas créer une œuvre indépendante, mais avait simplement l'idée de rechercher comment il pourrait s'y prendre pour faire croire à l'existence d'une œuvre originale, en modifiant le modèle. Ainsi qu'on le verra plus loin, la prévenue avait dès l'abord l'intention d'acquérir une statue de Beethoven qui fût susceptible d'être confondue, afin de la vendre comme statue de Weigl.

Quant au parère de la commission des experts, il est conçu comme suit: « La commission des experts déclare, il est vrai, qu'*une erreur du public au sujet de l'identité de l'œuvre n'est pas exclue au cas particulier* (article 22 de la loi sur le droit d'auteur), mais, en présence de l'article 39 de la loi, qui dit que la création d'une œuvre nouvelle pour laquelle une œuvre des arts figuratifs a été utilisée librement ne constitue pas une violation du droit d'auteur, on peut d'autant moins admettre une violation semblable dans l'espèce, que, dans les œuvres litigieuses, il s'agit de la représentation du type fixe d'une personnalité historique, en costume de l'époque ». Toutefois, la Cour n'attribue pas à ce parère une importance décisive, parce qu'il ne renferme qu'une appréciation sur le point de droit, qui ne lie pas la Cour, puisqu'elle doit trancher la question de droit en s'inspirant de sa propre conviction... D'autre part, le parère ne contient aucun exposé des motifs et n'indique pas le point de vue auquel s'est placée la commission des experts. Ce parère aurait donc dû être renvoyé pour complément déjà pendant les opérations préliminaires aux débats, et la Cour aurait pris une mesure dans ce sens si, après inspection de l'objet, elle avait encore envisagé comme nécessaire de demander l'avis d'experts. Du reste, le dossier contient les préavis du rapporteur, M. le conseiller impérial Artaria, qui s'expriment sur la nature du Beethoven de Czapek de la même manière que la Cour. Pour l'appréciation d'objets qui ne demandent qu'un œil exercé, le non-professionnel cultivé a aussi le droit d'émettre un jugement. Les faits essentiels sur lesquels s'est basée la commission des experts sont relatés dans le préavis de M. le conseiller impérial Artaria. En présence du résultat de l'inspection, l'exactitude de ces faits ne peut être contestée par personne, et la question de savoir si l'on peut en tirer la conclusion qu'il s'agit d'une œuvre nouvelle pour laquelle une œuvre des arts figuratifs a été utilisée librement est une question de droit, de subsomption, qui doit être résolue par la Cour; c'est pourquoi, du moment où les faits à la base du jugement étaient établis, il devenait superflu de faire une nouvelle preuve par expertise, confiée aux mêmes personnes ou à d'autres.

La prévenue doit dès lors être déclarée coupable de violation du droit d'auteur, à la condition, toutefois, qu'elle ait agi de mauvaise foi. Or, sa mauvaise foi ne paraîtra nullement douteuse si l'on tient compte des faits établis par les moyens de preuve énumérés ci-après. La prévenue a bien prétendu que jusqu'à l'introduction du présent procès, la statue de Weigl lui était inconnue. Non seulement cette allégation est peu digne de foi étant donné la profession qu'exerce la prévenue, mais encore elle est directement démentie par la déposition du témoin Emma Krapalik-Weigl, qui atteste que, déjà en 1902, la prévenue a voulu l'engager à lui faire abandon du Beethoven de Weigl pour l'exploiter. En outre, sur la base des dépositions des témoins Louis Hauswirt et Rodolphe Glotz, on peut envisager comme prouvé ce qui suit:

Au commencement de décembre 1913, Louis Hauswirt voulait acheter le Beethoven de Weigl. On lui indiqua la maison G., qui lui montra une statue désignée comme le « Beethoven en marche ». Lorsque Hauswirt demanda si c'était le même Beethoven que celui qui figure au parc de Heiligenstadt et qui est dû à Weigl, on lui répondit que la statue provenait d'un élève de Weigl et avait été exécutée *d'après une esquisse de Weigl*. Hauswirt refusa de conclure l'achat. A fin avril 1914, le peintre Rodolphe Glotz demanda à la maison G. une statue de Beethoven. On lui montra une figure dans un coin, on la lui représenta comme la seule et la meilleure statue de Beethoven et on ajouta qu'elle avait été exécutée *d'après un modèle de Weigl*. Ce qui corrobore ce fait, c'est la déposition du témoin Emma Kapralik-Weigl, d'après laquelle An-

toine Umgeher lui aurait dit que Czapek aurait raconté que la prévenue lui avait donné l'ordre de « contrefaire le Beethoven de Weigl avec quelques modifications ». Lors d'une seconde visite dans les locaux de la maison G., Glotz attira l'attention sur des différences qui existent entre la statue du parc de Heiligenstadt et celle qui lui était offerte, et on lui fit la réponse singulière que la figure dans la maison G. *était le véritable Beethoven de Weigl* et que, dans certains détails, la statue du parc de Heiligenstadt se distinguait de l'original. Comme les vendeurs de la maison G., qui sont des employés à prix fixe, ne peuvent avoir eu aucun intérêt à faire passer le Beethoven de Czapek pour celui de Weigl, ou à établir un parallèle entre ces deux statues, et qu'ils risquaient même d'être congédiés si leur procédé déloyal était découvert, on peut admettre sans aucun doute qu'ils avaient reçu des ordres dans ce sens. Et du moment où la prévenue connaissait le Beethoven de Weigl (qu'elle avait elle-même expressément brigué), elle n'avait pas le droit de multiplier la statue de Czapek, et encore bien moins celui d'en vendre les exemplaires multipliés.

Il y a donc lieu de prononcer contre elle un verdict de culpabilité et d'infliger une peine dans la mesure prévue par l'article 51 de la loi sur le droit d'auteur. La continuité du délit constitue une circonstance aggravante et la bonne réputation de la maison G. une circonstance atténuante. En tenant compte des conditions de fortune de la prévenue, il paraît indiqué de la déclarer coupable d'infraction au droit d'auteur commise sciemment par le fait que du 1er janvier au 30 avril 1914, elle a reproduit illicitement la statue de Beethoven de Weigl et en a vendu les exemplaires reproduits, de lui infliger une amende de 1000 couronnes commuée en une détention de 100 jours en cas de non-recouvrement, de la condamner aux frais, mais de la libérer de toute peine pour les infractions commises de 1908 à 1913.

FRANCE

COLLABORATION ENTRE COMPOSITEUR ET LIBRETTISTE; DIFFÉREND; REJET DES DEUX DEMANDES.

(Tribunal civil de la Seine, 5e ch. suppl. Audience du 24 juin 1914. — Dame Ferrari c. Milliet.) (1)

LE TRIBUNAL,

Attendu que la dame Ferrari, compositeur de musique, expose que, vers l'année 1905, elle trouva dans l'œuvre d'un romancier espagnol, Alarcon, un sujet de comédie lyrique, intitulé *Le Tricorne* et dont l'un des principaux personnages s'appelait « Le Corregidor »; que, séduite par l'idée de mettre cette œuvre en musique, elle se mit en rapport avec Paul Milliet, défendeur au procès actuel, qui accepta de faire le livret et de collaborer avec elle;

Que, malgré ses demandes réitérées, son collaborateur trouvait toujours des prétextes pour se dérober à ses engagements ou pour en retarder l'exécution; que ce n'est qu'au mois d'août 1910 qu'il se décida à lui communiquer la première partie de son travail, pour lui permettre, disait-il, d'établir les grandes lignes de sa partition et que la pièce, dans son intégralité, ne lui fut remise que dans le courant de janvier 1912;

Attendu que la demanderesse allègue que sa pièce était destinée au théâtre national de l'Opéra-Comique et que le directeur d'alors, M. Albert Carré, qui avait entendu des fragments de son œuvre, était très bien disposé à son égard; qu'il exigeait toutefois que des remaniements fussent faits au livret, qui ne lui paraissait pas se rapprocher assez de la conception du nouvelliste espagnol;

Attendu que, Milliet ayant refusé d'apporter à son travail les changements ou modifications indispensables pour la réception de l'ouvrage, elle perdait le fruit de sept années de travail; que, pour le préjudice subi, elle réclame aujourd'hui 50,000 francs de dommages-intérêts; qu'elle demande, en outre, qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle se réserve le droit de prendre toutes autres conclusions qu'il appartiendra, au sujet des modifications à apporter au livret du *Corregidor;*

Attendu qu'en résistant aux prétentions de la dame Ferrari, Milliet se porte à son tour, devant le tribunal, reconventionnellement demandeur; qu'il soutient que, pour obtenir sa collaboration, la demanderesse a usé à son égard de manœuvres dolosives pour le convaincre que la pièce, dont elle lui demandait d'écrire le livret, était reçue à l'Opéra-Comique; que M. Carré l'avait formellement promis et que c'est, ainsi abusé, qu'il consentit à écrire un poème, dont le titre serait *Le Corregidor;* qu'ayant écrit une première fois une œuvre en six parties, il la remania, sur la demande de la dame Ferrari, et la refit en quatre tableaux, donnant ainsi une preuve de son bon vouloir; mais que, des modifications profondes et incohérentes lui ayant été de nouveau demandées, il s'est refusé, par conscience artistique, à les faire subir à son poème; qu'il prétend en outre que M. Carré n'avait jamais pris un engagement quelconque relatif au *Corregidor* ni fait aucune promesse; qu'il demande au tribunal de prononcer la nullité du contrat de collaboration aux torts et griefs de la dame Ferrari et qu'il soit décidé qu'il n'a pas cessé d'avoir la libre et entière disposition du livret du *Corregidor;* qu'il réclame également, pour la réparation du préjudice que lui auraient causé les agissements de la demanderesse, la condamnation de cette dernière à 50,000 francs de dommages-intérêts; qu'il échet d'examiner successivement l'une et l'autre de ces prétentions;

Attendu qu'il est constant que la dame Ferrari, dans le courant de l'année 1905, a remis à Milliet la traduction en français de la nouvelle d'Alarcon et que celui-ci avait accepté d'en faire le livret; qu'il est également constant que ce n'est qu'en janvier 1912 que Milliet a fait parvenir à la demanderesse un poème en quatre actes, portant comme titre *Le Corregidor;* qu'il importe tout d'abord de rechercher si le retard apporté à l'achèvement de l'ouvrage peut être justement reproché au défendeur et d'examiner ensuite si c'est à bon droit qu'il a refusé de faire les remaniements qui lui étaient demandés;

(Suit une investigation détaillée.)

....Attendu qu'il ressort de ce qui précède que, si Milliet, dans les débuts, ne s'est pas mis au travail avec toute l'activité que la demanderesse pouvait désirer, c'est en raison de l'état de santé de ses proches et de lui-même; que, d'ailleurs, la dame Ferrari, qui avait le loisir, à ce moment-là, de prendre un autre collaborateur, n'en a rien fait et a implicitement accepté de continuer une collaboration, qu'elle savait devoir être longue et difficile; que Milliet, qui était souvent malade, ne paraît pas avoir apporté, dans l'accomplissement de l'œuvre qu'il avait entreprise, de la mauvaise volonté; qu'il ne peut donc être condamné à des dommages-intérêts pour retard injustifié;

Attendu qu'on ne peut faire grief au défendeur, qui avait transformé sa pièce, primitivement en six tableaux, en un poème en quatre actes, d'avoir refusé d'y apporter les nouvelles modifications que réclamait la dame Ferrari, sur les indications de M. Albert Carré;

Attendu que Milliet s'était engagé à faire un livret sur la nouvelle espagnole d'Alarcon; qu'il a rempli ses engagements, mais que, comme tout écrivain et surtout comme tout poète, il était maître de conduire son action comme il l'entendait, ne puisant son inspiration qu'en lui-même; que, si une première fois il a bien voulu modifier son poème, il ne pouvait se prêter à tous les remaniements qui lui étaient encore demandés et qui auraient pu être de nature à enlever à son œuvre le cachet de sa personnalité; qu'il y aurait eu pour lui une abdication à laquelle il ne pouvait consentir; qu'il ne peut donc être fait droit, de ce chef

(1) *Gazette des Tribunaux*, 26 septembre 1915.

encore à la demande de la dame Ferrari; qu'il n'y a point lieu, pour les mêmes motifs, de lui donner acte de ce qu'elle se réserve le droit de prendre toutes autres conclusions qu'il appartiendra au sujet des modifications à apporter au livret du *Corregidor*;

Attendu que, dans sa demande reconventionnelle, Milliet invoque de prétendues manœuvres dolosives, qui seraient de nature à faire prononcer la nullité du contrat intervenu entre lui et la dame Ferrari;

Attendu, tout d'abord, qu'il n'apparaît pas que, lorsqu'en 1905 la demanderesse lui a apporté la traduction française de la nouvelle d'Alarçon, elle lui ait affirmé que M. Albert Carré avait pris l'engagement de représenter la pièce au théâtre de l'Opéra-Comique; que le traité de collaboration s'est formé quand il a accepté de faire le livret, et qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause que le nom du directeur de l'Opéra-Comique ait été prononcé à ce moment-là pour le déterminer à écrire *Le Corregidor*; qu'il paraît résulter des débats que M. Albert Carré qui, d'ailleurs, ne pouvait prendre aucun engagement au sujet d'une œuvre musicale non encore créée, n'a eu connaissance des fragments du *Corregidor* que dans le courant de 1911; que, s'il a apprécié le talent musical de la demanderesse, il a manifesté également le désir de voir le livret prendre un tour plus dramatique et serrer de plus près l'action; qu'en insistant auprès de Milliet pour qu'il terminât son poème dans le plus bref délai, afin que son opéra-comique pût être représenté, la dame Ferrari a été de la plus parfaite bonne foi et pouvait espérer qu'en raison de l'accueil bienveillant qui avait été fait à la partie musicale de l'œuvre, la réception définitive était certaine;

Qu'il n'y a donc pas lieu, dans ces conditions, de prononcer la nullité du contrat de collaboration qu'aucune manœuvre dolosive n'a vicié, ni de faire droit à la demande de dommages-intérêts du demandeur reconventionnel;

Attendu que Milliet demande à reprendre la libre disposition de son livret et émet la prétention de pouvoir, si bon lui semble, en faire écrire la musique par un autre compositeur;

Mais, attendu qu'une pareille demande est inadmissible; que la dame Ferrari, pendant sept années, a travaillé à adapter la partie musicale aux paroles du livret; qu'une collaboration en commun du poète et du musicien n'est pas susceptible d'être rompue; que la musique, faite uniquement pour un libretto déterminé, deviendrait sans emploi ou devrait tout au moins subir, pour s'adapter à un autre sujet, des modifications tellement profondes qu'elles équivaudraient à une composition nouvelle; que le livret remis par Milliet à la dame Ferrari est indissolublement lié à la musique qui y a été adaptée; que l'ensemble forme un opéra-comique appelé *Le Corregidor*, et est la propriété collective du musicien et du librettiste; que, sur ce point encore, il ne peut être fait droit à la demaude de Milliet;

PAR CES MOTIFS:

Déclare la dame Ferrari mal fondée en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

Et, recevant Milliet reconventionnellement demandeur, le déclare mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

Compense les dépens. "

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous avons reproduit le jugement ci-dessus, intéressant en lui-même quant à la question de la collaboration, parce qu'il s'agit manifestement d'une adaptation d'un roman espagnol et de sa transformation en un poème destiné à servir de livret. Or, dans tout ce qui précède, il n'est pas question de l'autorisation des ayants cause de l'écrivain espagnol au sujet d'un livret qui doit « serrer de près l'action ». Don Pedro Antonio de Alarcou, l'auteur célèbre du *Sembrero de tres picos*, est mort seulement en 1891; ses œuvres sont donc encore protégées en France jusqu'en 1941; jusque-là toute appropriation indirecte ou « imitation dite de bonne foi » en est interdite en vertu de l'article 4, alinéa 2, du traité littéraire particulier franco-espagnol du 16 juin 1880 et de l'article 12 de la Convention de Berne revisée de 1908. Peut-être ce litige fournira-t-il l'occasion de régulariser la situation si cela n'a pas déjà eu lieu.

ITALIE

CONTREFAÇON D'ŒUVRES MUSICALES PAR LA REPRODUCTION SUR DES DISQUES PHONOGRAPHIQUES; MISE EN VENTE D'EXEMPLAIRES NON POURVUS D'ESTAMPILLES; DOL. — LOI DE 1882, ARTICLE 32.

(Cour de cassation de Rome, 1re sect. pénale. Audience du 14 novembre 1914. — Société générale de l'édition phonographique c. Bauer et Caorsi.) (1)

Le 16 novembre 1910, Vittorio de Rossi, en sa qualité de représentant et mandataire général, pour l'Italie, de la *Société générale de l'édition phonographique et cinématographique* de Paris, dénonça le fait que, depuis un certain temps déjà, les sieurs Paolo Bauer et Ernesto Caorsi vendaient dans leurs magasins, à Gênes, des disques pour gramophones de fabrication allemande, et plus spécialement des marques *Ancora* et *Eva Record*; ces disques, qui reproduisaient des compositions musicales encore protégées, n'étaient pas munis du timbre prouvant l'acquittement des droits dus. A la suite de cette dénonciation, le vice-commissaire Cinque procéda, le même jour, à la saisie, dans les magasins Caorsi, de cinq disques, parmi lesquels trois doubles, de la marque *Ancora*, reproduisent des fragments des opéras *Manon* et *Tosca*, *Africa* et *Joconde*, *Aïda*, *Trovatore* et *Wally*; il saisit en outre dans le magasin Bauer treize disques, six de la marque *Eva* et sept de la marque *Ancora* reproduisant des fragments d'autres œuvres et romances; tous ces disques étaient dépourvus du timbre établissant le payement des droits d'édition. La procédure pénale ayant été ouverte, Bauer et Caorsi furent, par ordonnance du juge d'instruction du 16 mars 1911, renvoyés devant le Tribunal de Gênes pour y répondre du délit visé par les articles 32 et 33 de la loi du 19 septembre 1882, N° 1012, sur les droits d'auteur, délit commis par la mise en circulation abusive desdits disques phonographiques contrefaits.

Par jugement du 19 janvier 1912, le Tribunal pénal condamna les deux accusés à une amende de 100 lires chacun, et ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Gênes, du 19 juin 1914.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le jugement contre lequel est interjeté recours a considéré avec raison, et d'accord avec la doctrine la plus autorisée, que l'utilisation, sans le consentement du titulaire des droits d'auteur, de compositions musicales pour la confection de disques s'appliquant aux gramophones constitue une violation de la loi du 19 septembre 1882, N° 1012, et que quiconque met en vente des disques phonographiques dépourvus du timbre prouvant le payement des droits d'édition est coupable de contrefaçon aux termes de l'article 32 de ladite loi.

L'article 437 du Code civil dispose, sous le titre « De la propriété », que « les produits de l'esprit appartiennent à leurs auteurs suivant les règles fixées par les lois spéciales »; il détermine de cette façon, non pas l'identité, mais l'aualogie entre le droit d'auteur et le droit de propriété. C'est en harmonie avec ce principe général que l'article premier de la loi du 19 septembre 1882 reconnaît à l'auteur des œuvres de l'esprit « le droit exclusif de les publier, de les reproduire et d'en mettre en vente les reproductions »; elle énumère ensuite, à titre de démonstration, dans les articles 2 et 3, différentes hypothèses assimilées à la publication et à la reproduction d'une œuvre et déclare, à l'article 32, coupable de contre-

(1) V. *I Diritti d'Autore*, 1915, p. 72 à 76.

façon et punissable suivant les normes de l'article 33, entre autres, « quiconque reproduit de *quelque manière que ce soit*, une œuvre pour laquelle dure encore le droit exclusif de l'auteur, ou en *vend* des exemplaires ou des copies sans le consentement de celui auquel ce droit appartient ».

De par la loi et en conformité aux principes généraux, l'œuvre de l'esprit constitue donc une propriété *(pertinenza)* juridique de l'auteur qui, seul (ou ses ayants cause), peut revendiquer, entre autres droits, celui de la reproduire ou d'en mettre en vente les reproductions; l'intérêt artistique et intellectuel de l'auteur est ainsi sauvegardé en même temps que son intérêt économique, puisque le gain que l'œuvre est susceptible de produire, lui est assuré. Il ressort, en outre, avec évidence des dispositions susindiquées que le droit d'auteur implique la faculté exclusive de reproduire l'œuvre; c'est ce qui est confirmé, quant aux œuvres musicales, par l'article 3, 2e alinéa, de la loi, qui assimile à la reproduction réservée à l'auteur d'une œuvre, « la réductiou pour divers instruments, les extraits et les adaptations d'œuvres musicales ou d'une partie de ces œuvres, sauf dans les cas où un *motif* d'une œuvre originale devient l'occasion ou le thème d'une composition musicale qui constitue une œuvre nouvelle »; il n'est pas fait de distinction entre les réductions intégrales ou partielles, même avec des modifications ou des variantes, et *quel que soit le moyen* par lequel la réduction s'effectue.

A cet égard, on ue saurait mettre en doute que, puisque le droit d'auteur a pour objet l'œuvre intellectuelle, le droit exclusif de reproduction n'est pas circonscrit à l'identité matérielle du moyen employé par l'auteur pour l'acte de la publication, mais ce droit comprend l'interdiction de tout autre moyen équivalent, quant au résultat de reproduire l'œuvre intellectuelle; en d'autres termes, pour la loi, tant dans son texte que dans son esprit, le moyen de reproduction est absolument indifférent si la substance de l'œuvre est reproduite et si, par là, il y a possibilité de causer un préjudice moral ou matériel à l'auteur.

Or, les recourants soutiennent que les disques phonographiques ne sont pas et ne peuvent pas être assimilés à une notation réelle et proprement dite, mais qu'ils constituent, au contraire, une reproduction dont l'exécution n'est pas interdite par la loi, pour autant qu'elle n'a pas lieu publiquement aux termes de l'article 34 de la loi du 19 septembre 1882. Ces conclusions du recours sont infirmées par les considérations qui précèdent. Le droit de reproduction, propriété de l'auteur, n'est pas limité, en ce qui touche les œuvres musicales, aux rééditions matérielles du fascicule musical, mais il s'éteud aussi à la confection de tout mécanisme, propre à reproduire l'œuvre pour l'ouïe, c'est-à-dire à communiquer le coutenu intellectuel, le thème musical qui forme l'essence de l'œuvre, au public, précisément parce que, nous le répétons, la loi et la doctrine considèrent comme indifférent le moyen de reproduction si le contenu intellectuel de l'œuvre est reproduit. Or, les disques qui reproduisent la composition musicale par un procédé spécial de notation et sont destinés à être appliqués aux gramophones et aux phonographes, justement pour reproduire des fragments et des thèmes d'une œuvre musicale, ne représentent, en réalité, que l'équivalent de parties de la feuille de musique, une réduction spéciale de l'œuvre qui permet à l'acheteur de renoncer à l'édition de l'auteur ou de ses ayants cause et qui, par conséquent, rentre dans le droit exclusif de reproduction reconnu par la loi à l'auteur de l'œuvre. Se rend donc coupable de contrefaçon, aux termes de l'article 32 de la loi, quiconque confectionne ou met en vente des disques phonographiques reproduisant des fragments d'une œuvre musicale pour laquelle dure encore le droit d'auteur. Et comme la confection de disques phonographiques imprimés constitue déjà, en elle-même, une reproduction matérielle de l'œuvre, qui enfreint la loi au même titre que la mise en vente successive de disques, indépendamment du fait que ces derniers sont mis en œuvre de façon à en obtenir une ou plusieurs exécutions phonographiques, c'est en vain que les recourants prétendent jeter dans le débat la grave question, diversement résolue en doctrine, de savoir si la représentation ou l'exécution totale ou partielle d'une œuvre doit être publique ou non pour qu'il y ait violation de l'article 34 de la loi par le fait de la mise en vente de disques phonographiques dépourvus du timbre prouvant le payement des droits d'édition; en raison des considérations ci-dessus, le délit violant le droit exclusif de l'auteur à la réduction de l'œuvre musicale et à la vente des exemplaires respectifs subsiste, en effet, indépendamment de l'exécution phonographique...

Quant à la prétendue faute de preuve relative au dol, la Cour considère que les débats ont établi que l'illégalité de la vente des disques, non munis du timbre prouvant l'acquittement des droits d'édition, était une chose connue à tous les marchands de disques phonographiques, tels que sont Caorsi et Bauer; le fait qu'il n'a pas été prouvé que Caorsi ait vendu des disques contrefaits est sans importance, du moment qu'il avait dans son magasin des disques contrefaits destinés à la vente, contrairement aux dispositions de l'article 32 de la loi; l'expression « mise en vente » comprend évidemment le dépôt pour la vente. Caorsi, qui ne conteste pas le bien-fondé de cette dernière affirmation, ne peut pas davantage attaquer le jugement dont appel pour cause de non-culpabilité en l'absence de dol; il serait ridicule d'admettre cette absence chez le négociant qui, connaissant le caractère illégitime de la vente de disques phonographiques non munis du timbre prescrit, tient néanmoins de tels disques dans son magasin, justement avec l'intention de les vendre en faisant un gain illicite et au mépris des droits de l'auteur de l'œuvre musicale ou de ses ayants cause.

Nécrologie

Paul Hervieu

Il est de bonne tradition de consacrer quelques lignes d'adieu dans les colonnes de notre revue à tous ceux qui ont pris part aux Conférences officielles convoquées pour fonder ou compléter les bases de l'Union internationale. M. Paul Hervieu, décédé récemment, a été de ce nombre: il a été un des sept délégués que la France avait envoyés à la dernière Conférence de revision, celle de Berlin, en 1908.

Né à Neuilly en 1857, Paul Hervieu a été d'abord un romancier brillant, puis un des maîtres du théâtre contemporain; aussi la Société des auteurs et compositeurs dramatiques l'avait-elle appelé à la présidence et l'Académie française le comptait-elle parmi ses membres. C'est en cette double qualité qu'il figura dans la délégation française précitée. Outre un fort beau discours d'un style académique très châtié qu'il prononça dans une réunion non officielle, trois interventions dans les discussions de la Conférence de Berlin resteront à son actif, toutes les trois ayant eu pour but de raffermir le droit personnel de l'auteur, soit par la répression des adaptations déguisées, soit par l'indication exacte de la source de tout emprunt, soit par la reconnaissance complète du droit de représentation et d'exécution publiques. Sous ce dernier rapport, il fit, dans la deuxième séance du 15 octobre 1908, une déclaration qui produisit une grande impression sur l'auditoire.

« On ne saurait dire — ainsi s'exprima-t-il — que les œuvres littéraires et artistiques soient définitivement protégées lorsque l'on peut encore s'en emparer, soit au moyen d'une indemnité arbitrairement fixée, soit en profitant de l'oubli ou de l'erreur qu'aura fait un compo-

siteur en ne mentionnant pas qu'il interdit qu'on lui prenne son bien...

Mais le droit que les auteurs et les artistes ont ici à faire valoir est de l'essence la plus noble et la plus délicate : c'est le droit d'exercer une surveillance même lointaine et le contrôle artistique sur leur œuvre d'art; c'est le droit que leur rêve et leur pensée ne soient pas présentés au public malgré eux, contre leur sentiment et leur conscience, dans des conditions qui peuvent être inadmissibles; c'est le droit que leur réputation, leurs titres à la renommée ne risquent pas d'être dénaturés par la fantaisie, la négligence, la parcimonie, l'incapacité.

Je m'adresse donc à vous, Messieurs, comme la vraie mère s'adressait au jugement de Salomon. Volontiers, je m'écrierais : que l'exploitant de l'ouvrage prenne le tout! — si c'était la seule chance que cet ouvrage demeure vivant, entier, intact, tel qu'il est né. Et à ce cri, votre sagesse reconnaîtrait dès lors à qui appartient uniquement l'enfant! il est à celui qui ne veut pas qu'il soit mutilé, ni qu'il souffre, ni qu'il meure. Il n'est pas à celui qui peut aveuglément accepter de le maltraiter, de l'abîmer, de le couper en deux.

Par vos décisions, Messieurs, Salomon prononcera. »

Comme bien on pensera, cette péroraison ingénieuse provoqua les applaudissements unanimes de l'assemblée officielle. Les paroles de l'illustre académicien restent un des plaidoyers les plus éloquents en faveur du *droit moral* de l'auteur.

C'est avec un vif regret qu'on a accueilli partout la nouvelle de la disparition prématurée de ce talent de premier ordre, qui s'est montré dans une occasion décisive l'avocat autorisé du droit d'auteur.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA MODE DEVANT LES TRIBUNAUX. Législation et jurisprudence, par *André Allart* et *Paul Carteron*. Librairie de la Société du Recueil Sirey. 1914. 99 p. 20×14.

La protection des modèles de mode, dans la création desquels excellent les grands couturiers parisiens, est un des chapitres modernes les plus intéressants de la lutte contre la contrefaçon, soit que cette dernière consiste dans la reproduction ou l'imitation du modèle lui-même, soit qu'elle se commette sous forme de reproductions des dessins et patrons dans les journaux et revues de mode. La jurisprudence et la législation françaises cherchent encore leur voie; deux sources de droit sont abordables, la loi organique de 1793 sur la propriété artistique, revisée en 1902 par l'adjonction des œuvres des sculpteurs et dessinateurs d'ornement, quels qu'en soient le mérite et la destination, et la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles. L'application de la première aux créations de mode a été consentie parfois, mais n'est pas établie à toute épreuve, la question étant restée en suspens; la seconde loi régit la matière sans contestation possible d'autant plus que sa terminologie est plus large et permet de défendre « toutes les nouveautés commerciales ».

Les deux auteurs spécialistes ont pensé qu'il serait utile de réunir les résultats acquis et les arrêts prononcés jusqu'ici; aussi ont-ils publié un aperçu très clair et concis de l'état légal actuel et des phases diverses parcourues par la jurisprudence, qu'ils ont illustrées par la reproduction de 24 jugements rendus tous à Paris (sauf un) dans les années 1905 à 1912. Nous ne saurions que les en louer, ce domaine nouveau pouvant ainsi être mieux étudié au point de vue théorique et doctrinal aussi bien qu'au point de vue pratique qu'ils ne négligent nullement (v. p. 16, 25). Au contraire, ce sont des considérations d'ordre pratique qui les amènent à formuler à peu près ainsi leur conclusion : Dans l'état actuel des textes, en présence des hésitations que marquent encore les tribunaux à appliquer la loi de 1793-1902 aux créations en cause et à sanctionner l'assimilation complète des arts de la mode aux arts de la sculpture ou du dessin, assimilation qui, pourtant, finira par s'imposer, il y a plutôt avantage à recourir à la loi de 1909 qui assure aux créateurs d'articles de mode une protection plus certaine.

Nous nous garderons de contredire des praticiens aussi expérimentés. Mais il nous sera permis de faire observer qu'ils semblent attribuer à cette loi de 1909 une vertu trop efficace; à les entendre, le dépôt institué par elle n'est nullement obligatoire (p. 9), n'est pas nécessaire à l'existence du droit (p. 11), tout en supprimant à peu près toute discussion sur la propriété. Le fait est que seuls les dessins et modèles *déposés* jouissent du bénéfice de ladite loi et sont garantis contre des atteintes; la durée de la protection ne commence à courir qu'à partir de la date du dépôt et — chose grave — les actes antérieurs au dépôt ne donnent ouverture à aucune action (art. 3, 7, 10 et 11). Cela rétrécit considérablement le champ d'application de la loi, car il ne sera pas possible de déposer tous ces articles de mode. D'autre part, la loi de 1793 ne prescrit pas le dépôt; elle demande, il est vrai, l'originalité de la création. Mais c'est là une condition exigée également par la loi de 1909; si un objet doit avoir « une physionomie *propre* et nouvelle », cela revient en réalité au même (v. p. 26). Dès lors pourquoi ne pas revendiquer la protection seulement lorsque le caractère original est bien établi de façon à permettre d'intenter l'action sur la base solide de la loi plus libérale de 1793?

A SZERZŐI JOG A KATONAI BÜNTETŐTÖRVÉNYBEN. Kapcsolatban a szerzői jogról szóló 1884: XVI T.-C. Büntenöjogi Rendelkezéseivel, par le docteur *Émile Szalai*, avocat. Budapest. Jul. Benkő, 1915. 139 p.

L'auteur de ce traité qui étudie « *le droit d'auteur d'après le code pénal militaire et les dispositions pénales contenues dans la loi de 1884* », a pris pour tâche d'élucider une question encore inexplorée du droit austro-hongrois. Les lecteurs qui auront lu notre article sur « le régime législatif actuel de la Hongrie en matière de droit d'auteur », paru dans le numéro de juin (p. 70), sauront, d'une part, qu'en Hongrie seuls les tribunaux civils sont compétents pour appliquer les sanctions pénales, d'ailleurs incomplètes, de la loi de 1884, et, d'autre part, que les militaires — et actuellement ils sont fort nombreux — relèvent, non pas de cette loi, mais d'une disposition spéciale (art. 740) du code pénal militaire hongrois de 1855 (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 74) applicable en cas de violation du droit d'auteur et de « délits commis contre la propriété littéraire et artistique ». Une disposition identique (art. 426) ayant été insérée dans le code pénal de la Bosnie et de l'Herzégovine, le livre dont il s'agit peut donc aussi être consulté sous ce dernier rapport entièrement nouveau (1).

Or, il existe des divergences entre ces deux sources de droit; plusieurs actes qui constituent des atteintes punissables d'après la loi civile, ne sont pas considérés comme tels par la loi militaire; ainsi les militaires peuvent impunément contrefaire des photographies ou citer des œuvres littéraires ou artistiques sans indication de source. L'ouvrage ici annoncé examine systématiquement cette juridiction militaire (texte et procédure), et cela aussi au point de vue international, et, au surplus, il approfondit, pour la première fois, la matière de la répression pénale prévue par la législation hongroise sur le droit d'auteur; il a donc positivement enrichi la littérature juridique spéciale relative à ce domaine et concernant aussi bien l'État de la Transleithanie de la monarchie habsbourgeoise que la Bosnie-Herzégovine.

(1) Le code pénal de la Bosnie-Herzégovine a été édicté par l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie le 26 juin 1879, par arrêté n° 3005 du Ministre impérial des finances, chargé des affaires de ces provinces occupées, et il a été promulgué par arrêté n° 1342, du 17 juillet 1879, du Gouvernement local. Ce code a subsisté même après la cessation de l'administration militaire et aussi depuis l'annexion.

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE (Expédition du *Droit d'Auteur*), à Berne.